



**ACCORD SUR LA PREVOYANCE
DU 27 MARS 1997**

Article 1 - Objet de l'accord et champ d'application

Cet accord a pour objet d'instituer un régime minimum obligatoire de prévoyance au plan national en France métropolitaine, et dans les départements d'outre mer, bénéficiant à tous les personnels employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres salariés des entreprises visées par la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Études Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils et Sociétés de Conseils.

Article 2 - Bénéficiaires du régime

La notion de salarié s'entend pour tous les titulaires d'un contrat de travail, à l'exclusion des enquêteurs vacataires et des bénéficiaires du régime de prévoyance prévu par l'Accord du 16 décembre 1991.

Sont bénéficiaires du présent accord, sans sélection médicale :

- 1) Les salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise y compris, dans les cas de suspension du contrat de travail notamment pour maladie ou congé parental.
- 2) Les salariés atteints d'une pathologie survenue antérieurement à la date du présent accord.
- 3) Les anciens salariés inscrits comme demandeur d'emploi ou bénéficiaires des allocations de préretraite FNE s'ils souscrivent dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail.
- 4) Le conjoint ou concubin, bénéficiaire du versement du capital décès s'il adhère, dans les six mois suivant l'événement au régime de prévoyance, au titre des seules garanties capital décès et rente éducation.

1

g MB MB
R W



Article 5.2 - Notion d'enfants à charge

Sont considérés comme enfants à charge du participant tous les enfants légitimes reconnus, naturels, adoptifs, recueillis ou à naître au sens de la législation fiscale ou au sens de la législation sur les allocations familiales.

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire, pendant la durée :
 - . de l'apprentissage ou des études,
 - . de l'inscription auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E) comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré,
 - . sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale avant le 21^{ème} anniversaire, les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Par assimilation, sont considérés à charge les enfants légitimes, à naître et nés viables, et les enfants recueillis.

Article 5.3 - Montant de la rente éducation :

Il sera versé pour les enfants à charge désignés en 5.2 :

- 8 % du salaire de référence par enfant jusqu'à l'âge de 17 ans révolus.
- 12 % du salaire de référence par enfant âgé de plus de 18 ans, et jusqu'à 25 ans révolus.

Article 5.4 - Paiement de la rente éducation :

La rente éducation est cumulative avec le capital décès. Elle est due et payable mensuellement à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du décès.

Article 6 - Garantie Incapacité temporaire de travail.

Article 6.1 - Définition

Il s'agit d'un arrêt total de travail entraînant le versement d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale hors assurance maternité.

Handwritten signatures and initials: a large 'A', 'MS', 'LW', and 'JPS'.



Article 6.2 - Délai de carence

Le délai de carence appliqué à la garantie est de 90 jours consécutifs d'arrêt de travail

Article 6.3 - Montant

La garantie consiste à assurer à un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté un complément d'indemnité destiné à compléter les versements de la Sécurité Sociale à hauteur de 80 % du salaire brut tel que défini à l'article 8 jusqu'au classement en invalidité par la Sécurité Sociale sans pour autant excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

Article 7 - Garantie Invalidité totale ou partielle

Article 7.1 - En cas d'invalidité totale ou partielle survenue postérieurement à l'entrée en fonction du salarié, et indemnisée comme telle par la Sécurité Sociale, il est versé une rente complémentaire dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

Article 7.1.1 - Invalidité résultant d'un accident du travail :

Si le taux d'invalidité (n) est supérieur ou égal à 66 % , l'assureur complète les rentes versées par la sécurité sociale à hauteur de 80 % du salaire brut tel que défini à l'article 8 sans pour autant excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

En cas d'incapacité d'au moins 66 %, la personne concernée peut, en sus des rentes bénéficier du versement par anticipation du capital décès.

Si le taux d'invalidité (n) est compris entre 33 % et 65 % l'assureur apporte un complément calculé sur la base de $\frac{3(n)}{2}$ de la rente fixée ci-dessus.

2

Article 7.1.2 : Invalidité résultant d'une maladie :

- Invalidité de 2ème catégorie et 3ème catégorie, l'assureur complète les rentes versées par la sécurité sociale à hauteur de 80 % du salaire brut tel que défini à l'article 8 sans pour autant excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.
- En cas d'invalidité de 3ème catégorie, la personne concernée peut , en sus des rentes bénéficier du versement par anticipation du capital décès.
- Invalidité de 1ère catégorie : le complément mentionné ci-dessus est divisé par deux.

4

[Handwritten signatures and initials]
LN



Article 7.2 - La rente complémentaire d'invalidité est versée mensuellement à terme échu directement au bénéficiaire jusqu'à son 60ème anniversaire.

Article 8 - Salaire de référence.

Le salaire annuel de référence représente le total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois précédant l'événement. Il est calculé en tenant compte de tous les éléments contractuels du salaire soumis à cotisation limité aux tranches A, B et C des rémunérations.

Article 9 - Revalorisation des prestations

L'ensemble des prestations sera revalorisé chaque 1er janvier et 1er juillet, en fonction de l'évolution du salaire minimum conventionnel de l'intéressé.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension prévu par l'article L 133-8 du Code du travail.

Les entreprises relevant du présent accord bénéficieront d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord pour se mettre en conformité avec les nouvelles garanties prévues.

Les entreprises qui ont conclu un contrat de prévoyance avant la date d'extension du présent accord pourront maintenir leur adhésion au régime antérieur, à condition que celui-ci fasse bénéficier leurs salariés d'une garantie équivalente.

Les dispositions du présent accord pourront être réexaminées à la demande d'une ou plusieurs organisations représentatives contractantes.

Toute dénonciation du présent accord s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 81 de la Convention collective Nationale.

g
H3
LN
HB



ANNEXE 1 à l'accord prévoyance

COTISATIONS

1. Assiette

Les cotisations de prévoyance sont calculées sur le salaire brut plafonné à la tranche C servant de base au calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

2. Taux des cotisations prévoyance

Pour l'ensemble des risques garantis par l'accord prévoyance du 27 mars 1997, les entreprises acquitteront une cotisation calculée ainsi que suit :

Sur la tranche A : 0,70 %

Sur la tranche B : 1,08 %

Sur la tranche C : 1,08 %

3. Répartition

La répartition des cotisations sera faite dans chaque entreprise en fonction de ses règles propres sans que la part salarié excède 50 % du montant total des cotisations quelque soit l'organisme assureur.

Il est rappelé que l'article 7 de la Convention Collective Nationale des Cadres du 14 mars 1947 prévoit une cotisation de 1,5 % calculée sur la tranche A du salaire des Cadres. La cotisation de 0,70 % sur la tranche A prévue à l'article 2 ci-dessus est imputable à cette obligation.

4. Aucune cotisation n'est due pour tout participant bénéficiant des prestations incapacité de travail ou invalidité prévues par le présent accord.

Pour les situations visées à l'article 2 paragraphes 3 et 4 du présent accord, il sera proposé des cotisations individuelles par le biais d'un régime spécifique.

5. Au delà d'une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord, les dispositions prévues par la présente Annexe pourront faire l'objet de modifications, révisions ou dénonciation à la demande d'une ou plusieurs organisations représentatives contractantes indépendamment de l'accord prévoyance lui-même.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left, followed by "M3" with a horizontal line through it, and "LN" below it. To the right is another signature.



ANNEXE 2 à l'accord prévoyance

Organisme de prévoyance

Les Partenaires sociaux soussignés, membres de la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Études Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils, conviennent de confier la gestion du régime de prévoyance de la Branche à Méderic Prévoyance (Groupe Méderic) et à l'URRPIMMEC (Groupe Malakoff) aux conditions suivantes :

1. les organismes de prévoyance ci-dessus dénommés sont recommandés à tous les ressortissants de la Convention Collective Nationale pendant une période de 12 mois à compter de la date d'effet du présent accord.
2. Ils sont imposés, après ce délai, à tous ceux qui n'auront pas satisfait à leurs obligations conventionnelles.
3. Ils sont recommandés aux entreprises en création pendant une période de six mois et imposés après ce délai.
4. Enfin les organismes de prévoyance sont tenus d'accepter toutes les entreprises relevant du champ de la Convention Collective Nationale.

Les entreprises qui ont conclu un contrat de prévoyance avant la date d'extension du présent accord pourront maintenir leur adhésion au régime antérieur, à condition que celui-ci fasse bénéficier leurs salariés d'une garantie équivalente.

Les taux des cotisations définis au paragraphe 2 de l'annexe 1 seront maintenus pendant 5 ans par les organismes de prévoyance ci-dessus dénommés et ce à partir de la date d'extension du présent accord.

5. Au delà d'une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord, les dispositions prévues par la présente Annexe pourront faire l'objet de modifications, révisions ou dénonciation à la demande d'une ou plusieurs organisations représentatives contractantes indépendamment de l'accord prévoyance lui-même.

g H3
LW H3

MALAKOFF



FÉDÉRATION SYNTEC

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
Tél. 01 44 30 49 00 - Fax: 01 42 88 26 84

A Paris le 27 mars 1997

Pour la Fédération des Syndicats de Sociétés d'Ingénierie, de Services Informatiques,
d'Études et de Conseil, (SYNTEC)
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. SCHAEFFER

Pour la Chambre des Ingénieurs-Conseils de France (CICF)
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. VANDER EECKEN

Pour :

la CFE/CGC/FIECI (Fédération Nationale du Personnel de l'Encadrement des Sociétés
de Service Informatique, des Études, du Conseil et de l'Ingénierie)
48 rue de Lisbonne - 75008 PARIS
M. CARASCO

FO (Fédération des Employés et Cadres)
28 rue des Petits hôtels - 75010 PARIS
M. BOTON

CFDT (Fédération des Services)
47-49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19
M. BILLARD

CFTC / FECTAM
52 rue des Prairies - 75020 PARIS
M. DELMOTTE

CGT (Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études et de Conseils et de
Prévention)
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. LECHAT